

« CO-ACCUEILLANTES » : DE QUOI S'AGIT-IL ? »

Lors de la récente modification¹ de l'arrêté milieu d'accueil, un certain nombre de modifications ont été introduites visant à **permettre à deux accueillantes autonomes ou à deux accueillantes conventionnées d'exercer leurs activités ensemble en un même lieu²**. C'est ce qu'il faut comprendre par la notion de co-accueillantes.

On ne trouvera pas, dans le texte de l'arrêté MILAC tel que modifié, le terme de co-accueillantes en tant que tel car il ne s'agit pas d'un nouveau type de milieu d'accueil à part entière mais simplement d'une nouvelle manière d'exercer l'activité d'accueillante d'enfants.

Les règles applicables aux accueillantes (en matière d'autorisation, d'inscription, de capacité,...) s'appliquent donc à chacune des co-accueillantes prises individuellement sauf quelques dérogations rendues nécessaires par l'exercice en commun et en un même lieu de cette activité professionnelle. Le tableau suivants situe ces dérogations dans l'arrêté milieux d'accueil.

DEROGATION PAR RAPPORT AUX REGLES APPLICABLES AUX ACCUEILLANTES	DISPOSITION DANS L'ARRETE MILAC
1. Capacité d'accueil	Article 12
2. Espace par enfant et locaux	Article 18bis
3. Convention entre le service et les deux accueillantes conventionnées concernées établies sur la base d'un modèle spécifique établi par l'Office. Convention de collaboration obligatoire entre les deux accueillantes autonomes.	Article 25
4. Interdiction de déléguer l'accueil des enfants.	Article 41

Il y a enfin lieu de noter que les art. 165bis et ter de l'arrêté MILAC limitent la possibilité d'exercer en commun et en un même lieu l'activité d'accueillante d'enfants.

- L'article 165 bis prive de cette possibilité les directeurs(trices) de maison d'enfants en fonction au 16/01/2006 et ce pour une durée de 4 ans à compter de cette date, **sauf** si la fin des activités en tant que directeur(trice) de maison d'enfants résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé(e) (moyennant dérogation octroyée par l'Office sur demande motivée).
- L'article 165 ter prive de cette possibilité les accueillantes autorisées au 16/01/2006 et ce pour une durée de 4 ans à compter de cette date, **sauf** si 3 nouvelles places sont créées (moyennant dérogation octroyée par l'Office sur demande motivée).

¹ A.G.C.F. du 9 DECEMBRE 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil (M.B. 06/01/2006) – Pour consulter le texte voir page actualité.

² Cfr. article 2, 7^o de l'arrêté MILAC tel que modifié par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9/12/2005.